



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-003

en date du - 8 JAN. 2016

réglementant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié autorisée par l'arrêté préfectoral n° RAA-2012-DDT-308 du 10 avril 2012 et exploitée par Monsieur le Directeur de la société COLAS Centre au lieu-dit "La Plaine du Moulin des Dames", commune de SMARVES.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur.**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu le note ministérielle du 24 avril 2012 relatives aux conséquences de l'arrêt de la CJUE du 1er décembre 2011 sur le stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n°2008-104 délivré le 7 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n°2012/DDT/308 du 10 avril 2012 autorisant l'activité de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à des déchets inertes ;

Vu l'arrêté n°2013-DRCL/BE-018 du 15 janvier 2013 portant mise à jour du classement au bénéfice de l'antériorité pour l'activité de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des déchets inertes ;

Vu l'arrêté n°2013-DRCLAJ/BUPPE-332 du 9 décembre 2013 portant mise à jour du régime de classement pour l'activité de transit produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique 2517-2 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 15 février 2013 ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de la Société COLAS Centre Ouest en date du 6 juin 2012 ;

Vu le dossier de déclaration, de la société COLAS Centre Ouest déposé le 4 septembre 2012 et ses compléments transmis à l'inspection par mail du 5 juin 2015, présentant les mesures complémentaires prévues au titre de la demande de bénéfice d'antériorité ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions du 2 décembre 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de la société COLAS Centre Ouest au titre de la rubrique 2760-3 du 4 décembre 2015 référencée 15/140/CO/MLR/RPA/FGR ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société COLAS Centre Ouest le 28 décembre 2015 ;

Vu les observations faites au projet d'arrêté préfectoral par la société COLAS Centre Ouest par message électronique du 6 janvier 2016 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 susvisé définit de nouvelles dispositions pour l'enfouissement des déchets d'amiante ;

Considérant notamment que le stockage de déchets d'amiante devient une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le bénéfice des droits acquis (antériorité) prévu à l'article L.516-1 du code de l'environnement permet à des installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration, de continuer de fonctionner ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée par la société COLAS Centre Ouest sur la commune de Smarves est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° DDT-2012-308 du 10 avril 2012 ;

Considérant que, dans sa demande, l'exploitant souhaite poursuivre ses activités sur le site précité et notamment le stockage d'amiante lié ;

Considérant que le reclassement de l'installation ne remet pas en question la situation du site ou la nature et les volumes d'activité ;

Considérant que le préfet peut au demeurant imposer le respect des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation dans les conditions prévues à l'article R513-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de prescrire les mesures qui s'imposent à la poursuite des activités exercées sur le site, notamment la mise en conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables à ce type d'installation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les arrêtés suivants sont abrogés :
Arrêté n°2013-DRCL/BE-018 en date du 15 janvier 2013;
Arrêté n°2013-DRCLAJ/BUPPE-332 en date du 9 décembre 2013.

ARTICLE 2

La société Colas Centre Ouest, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis, ZAC de Chantrerie, BP 80791, Nantes (44300), doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Smarves (86240), au lieu-dit « La Plaine du Moulin aux Dames », les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société COLAS Centre Ouest pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « La Plaine du Moulin aux Dames » à Smarves (86240).

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°RAA-2012-DDT-308 du 10 avril 2012 est complété par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	A,E,D	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée	
2515-1c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : c- Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		197 kW	
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²		21 826 m ²	
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.				total sur le site	annuelle
2760-2	A	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Installation de stockage de déchets d'amiante lié	57 600 t	4 800 t
2760-3	E	3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	528 000 t	48 000 ⁽¹⁾ t

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

⁽¹⁾ La capacité maximale autorisée annuelle de déchets inertes non dangereux pouvant être stockés sur le site est limité à 48 000 tonnes y compris la quantité annuelle de déchets inertes non dangereux liés à l'amiante.

..

ARTICLE 4 - Garanties financières

4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement et en particulier pour les activités de stockage d'amiante lié à des déchets inertes visées à l'article 3 du présent arrêté.

Les garanties financières sont destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le coût des actions suivantes :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation.

4.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties à constituer est fixé à 74 625 € TTC (pour un indice TP01 (base 2010) fixé à 103,6 correspondant au dernier indice public en vigueur, daté de juillet 2015) pour un taux de TVA de 20.00% applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

Durant la période d'exploitation, le montant des garanties financières s'élève au montant initial des garanties à constituer sus-mentionné.

Durant la période de suivi post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante quel que soit le tonnage annuel :

$n+1$ à $n+5$ = -25%

n = année d'arrêt d'exploitation.

4.3 - Etablissement des garanties financières

Au plus tard un mois après la notification et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du Code de l'Environnement et établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et de la TVA en vigueur.

4.4 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et de la TVA applicable,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En préalable, l'exploitant remet au préfet un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par ces garanties financières, ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier cette levée.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées..

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

5 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

5.1 - Réseau de contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage, défini en annexe I du présent arrêté. Ce réseau est constitué a minima de trois puits de contrôle qui doivent permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site : P1, P2 et P3.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification hydrogéologique du réseau de contrôle retenu (nombre de puits, emplacement et profondeur).

Ces puits de contrôle sont réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. En particulier, le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

5.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction de la qualité des eaux souterraines dans la région des installations.

Semestriellement, un échantillon d'eau souterraine est prélevé dans chacun des piézomètres (P1(amont), P2 et P3 (aval)) et, a minima, les paramètres suivants sont analysés :

<ul style="list-style-type: none">• pH• DCO,• DBO5,• COT,• Sulfates,• Hydrocarbure totaux	<ul style="list-style-type: none">• Métaux totaux:<ul style="list-style-type: none">○ manganèse,○ Plomb,○ Cuivre,○ Chrome total,○ Fer,○ Zinc,○ Cadmium,○ Mercure
--	---

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chacune de ces interventions, la position des piézomètres par rapport à l'écoulement de la nappe est définie en réalisant une carte piézométrique au droit du site et de ses environs.

5.3 - Archivage des résultats

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

5.4 – Evolution défavorable des paramètres mesures - surveillance renforcée

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'alinéa suivant sont mises en œuvre.

L'exploitant, en informe sans délai le préfet et, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX ISSUS DES ALVEOLES AMIANTES

Tous les 6 mois, l'exploitant réalise une recherche de particule d'amiante sur les eaux de surface. Les échantillons sont prélevés sur le point de contrôle de la case amiante et sur le puits.

ARTICLE 7 - FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions de réaménagement prévues dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 30 juin 2010, l'exploitant est tenu de se conformer en fin d'exploitation aux dispositions ci-après.

7.1 - Notification de cessation d'activité et remise en état du site

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'installation six mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

L'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-39-1 et suivant du code de l'environnement lors de la cessation des activités.

7.2 - Servitudes

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 de ce même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article R.512-39-1 du code susvisé.

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent a minima permettre d'assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes limite autant que de besoin l'usage du sol du site.

7.3 - Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est maintenu pour une période d'au moins 5 ans.

La fin de ce suivi, de même que toute révision ou modification de ce suivi, doit préalablement être soumis à l'accord du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaire.

7.4 - Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune de Smarves ainsi qu'aux membres de la commission locale de suivi de site.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, tout ou partie, les garanties financières constituées en application de l'article 5 du présent arrêté. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituée sur le site.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 9 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Smarves et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Smarves. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Smarves et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société COLAS Centre Ouest, 2, rue Gaspard Coriolis CS 80791 44307 NANTES cédex 3.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- et au maire de la commune concernée : Smarves.

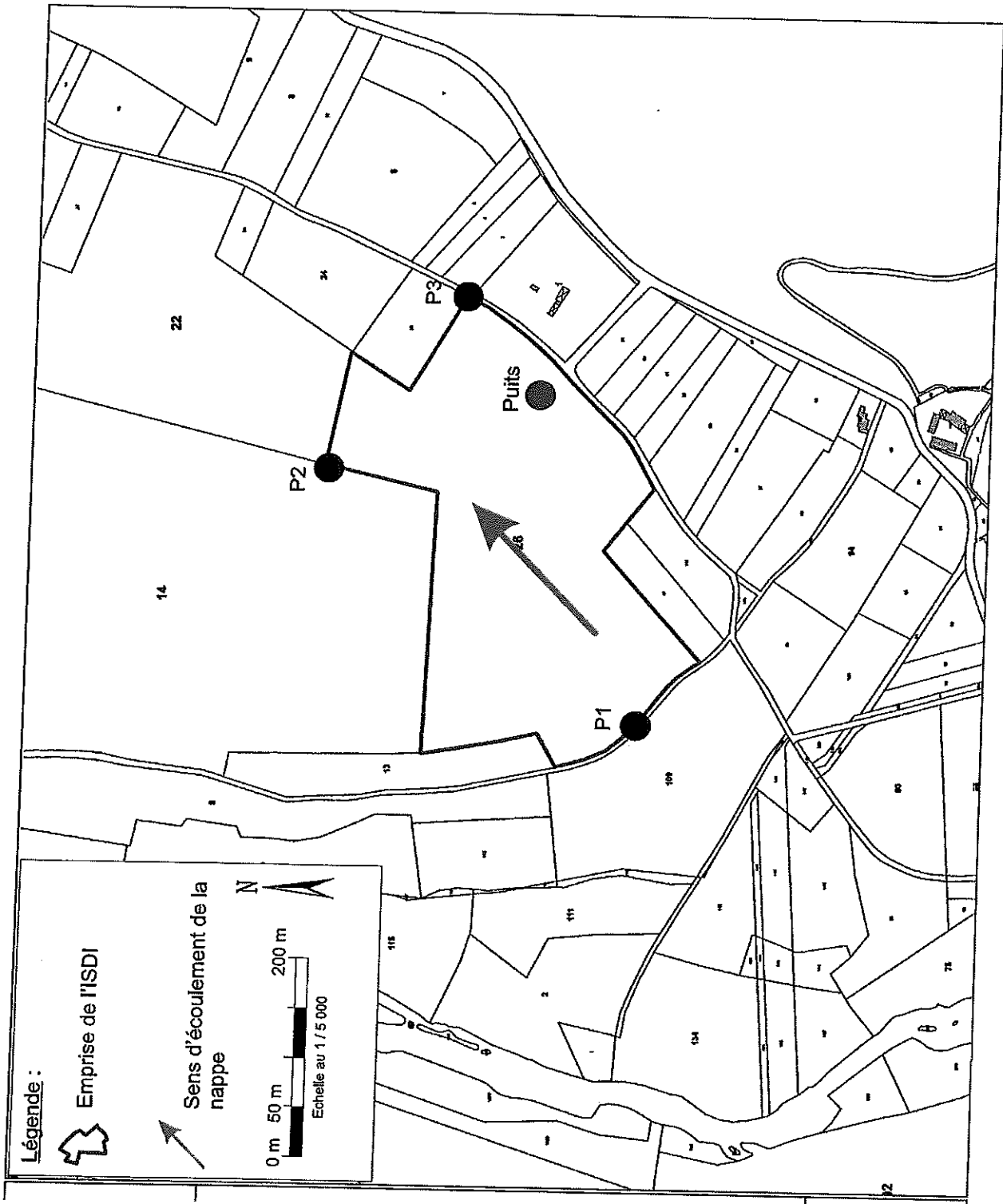
Fait à POITIERS, le - 8 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

ANNEXE I : contrôle EAUX SOUTERRAINES – implantation des piézomètres



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

